



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
A L'INSTALLATION D'APPONTEMENTS SUR PIEUX
AU PORT DÉPARTEMENTAL D'AURAY- SAINT-GOUSTAN
COMMUNE DE AURAY

Dossier n° 56-2019-00145

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 golfe du Morbihan (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 golfe du Morbihan (zone de protection spéciale) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant décision après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Batard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du 13 novembre 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 3 mai 2019, présentée par Monsieur le directeur de la compagnie des ports du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2019-00145 et relative à l'installation d'appontements sur pieux au port de Saint-Goustan situé sur la commune d'Auray ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le complément de dossier reçu le 8 juillet 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 6 septembre 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer et fait à ce titre l'objet d'un suivi prescrit dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des mesures prises afin d'assurer la sécurité des riverains, usagers et personnels ainsi que le respect de l'environnement sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de la compagnie des ports du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative à l'installation d'apponement sur pieux au port de Saint-Goustan situé sur la commune d'Auray.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant des travaux estimé de 1 000 000 € HT	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude FR ENVIRONNEMENT Nautique ;

- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

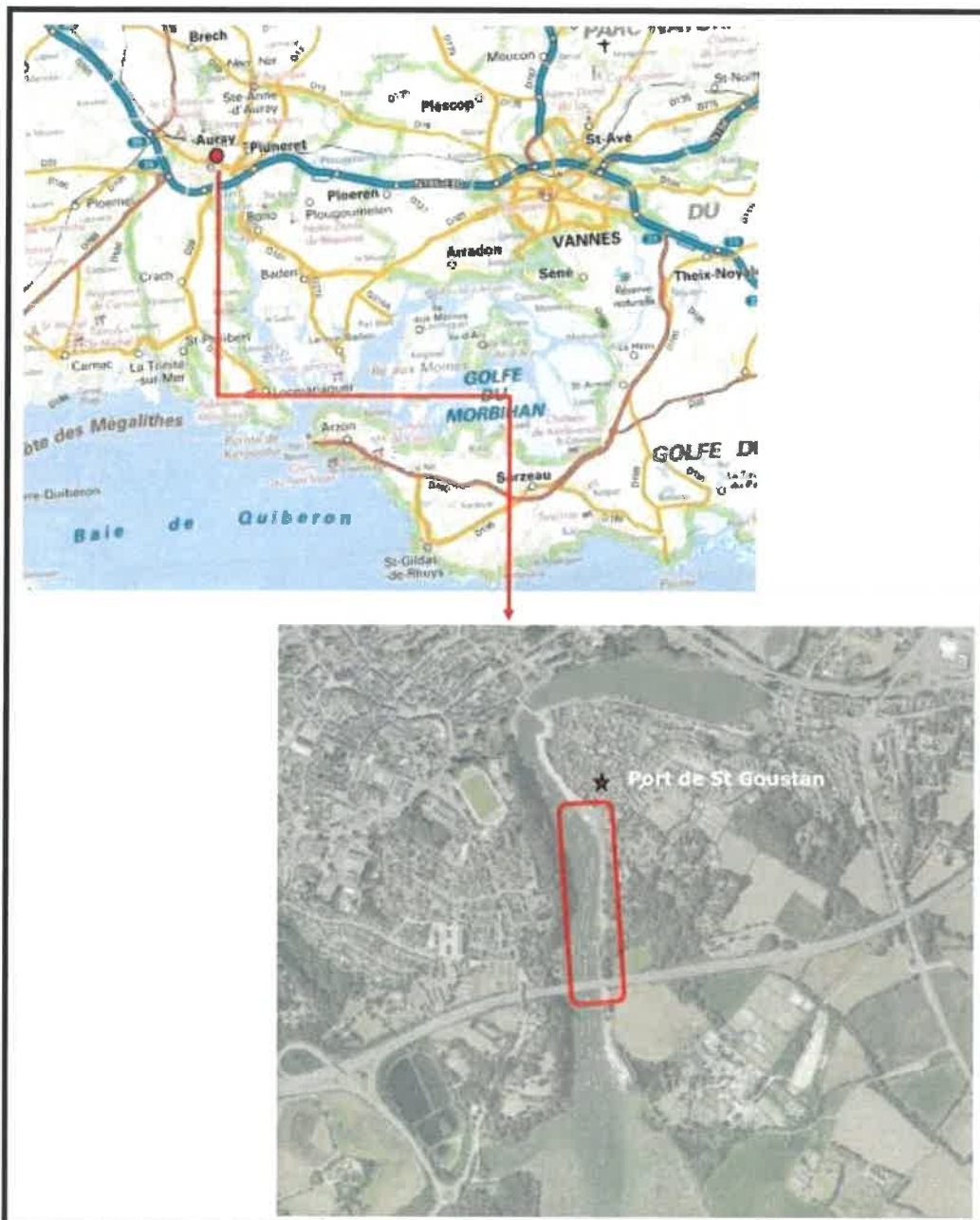
Article 2 : Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans le port de plaisance de Saint-Goustan, sur la commune d'Auray. Le port de 155 places se situe sur la rivière d'Auray.

2.2. Description des aménagements objet de la déclaration

Les travaux concernent le remplacement des mouillages à l'embossage par des pontons guidés sur pieux dans le port d'Auray- Saint-Goustan.

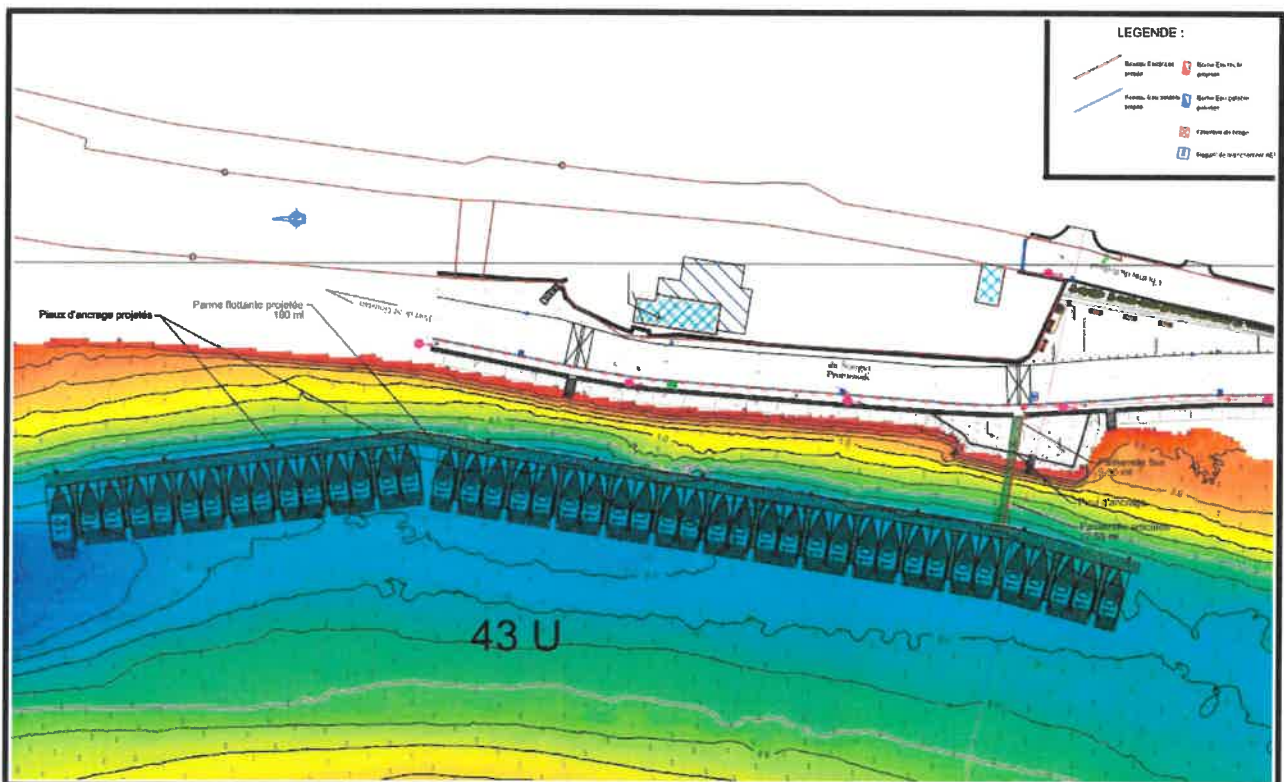


Carte de localisation

Détail des travaux à réaliser :

Les travaux consistent à :

- déposer les lignes de mouillage A, B et E et du ponton existant en interface avec la panne 2 à réaliser ;
- mettre en œuvre des pieux tubes d'ancrage des pannes et des passerelles, par :
 - chargement des tubes sur la barge ;
 - mise en fiche, battage et trépannage ;
 - recépage et fermeture par chapeau métallique et par platine, compris cornière pour ancrage des passerelles d'accès ;
- réalisation des massifs pour ancrage de passerelles fixes :
 - découpage des dallages béton ;
 - terrassement, purge et nivellement ;
 - coulage du massif ;
- fabrication et installation des appontements ;
- installation des passerelles d'accès fixes et articulées sur pieux et massifs d'ancrage ;
- installation des bornes de distribution Aep et électricité et raccordement aux réseaux existants.



Plan de masse des aménagements à réaliser

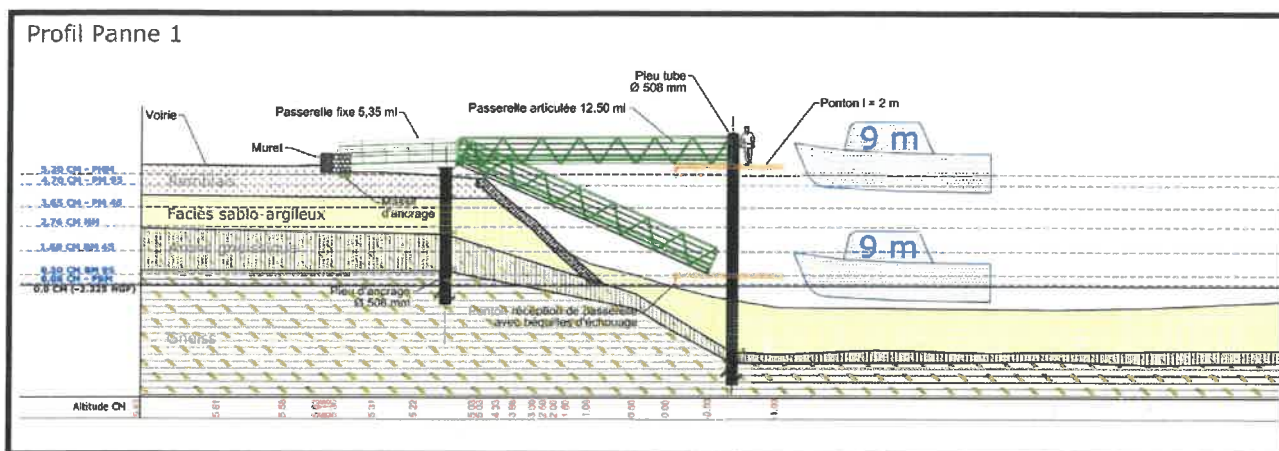


Schéma type de profil de la panne 1 à réaliser

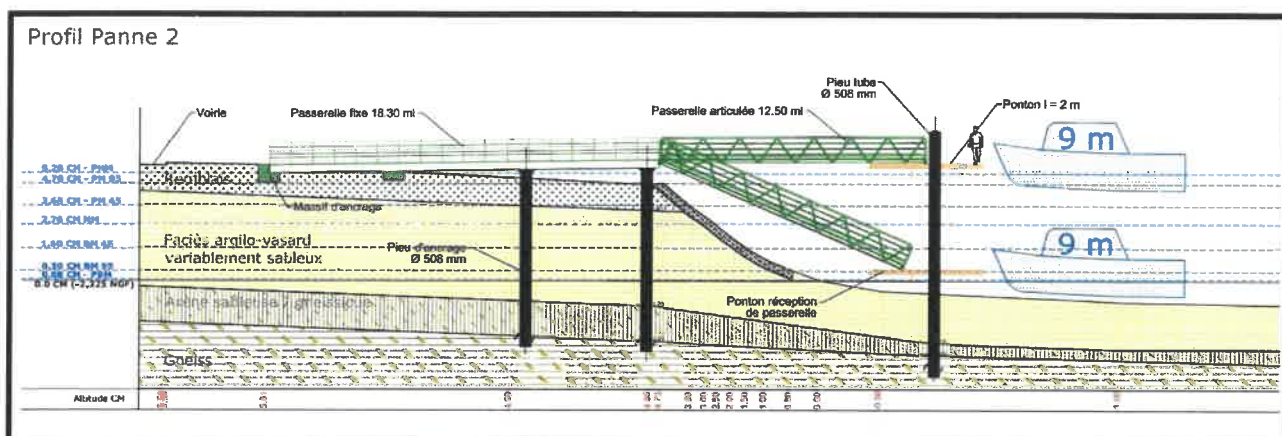


Schéma type de profil de la panne 2 à réaliser

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude FR ENVIRONNEMENT Nautique, les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- l'espace de stockage et la base vie du chantier sont concentrées et aménagées de manière à se prémunir de tout risque de pollution ;

- les travaux sont réalisés en dehors de la plage horaire de 20h à 7h et l'ensemble des engins de chantier et véhicules devront justifier d'un contrôle technique conforme face aux limites de bruit admissible ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments ;
- un barrage flottant anti-MES avec jupe lestée sera mis en place durant la totalité des travaux et protégera l'intégralité de la tranche d'eau ;
- Les travaux devront être réalisés à une période de moindre impact pour les espèces présentes sur le site Natura 2000 situé à proximité (période hivernale ou tout début du printemps). De même, la période devra être compatible avec les activités présentes sur le port. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.
- La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi en phase travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 6 – Mesures de suivi

Une sonde sera mise en place deux semaines avant le démarrage des travaux afin de mesurer l'état initial de la turbidité. Le positionnement de la sonde sera indiqué au service police de l'eau avant démarrage des analyses.

Le projet étant situé dans un emplacement à marnage important et sous influence à la fois terrestre et maritime :

- le seuil d'alerte correspondra à une augmentation de 40 % de la turbidité mesurée par rapport à la moyenne des 12 dernières heures sans travaux ; le dépassement de ce seuil déclenchera une adaptation des moyens et une vigilance particulière afin de revenir à l'état de référence.
- le seuil d'arrêt immédiat des travaux correspondra à une augmentation de 60 % de la turbidité mesurée par rapport à la moyenne des 12 dernières heures sans travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 5 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune d'Auray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 4 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET